

Bruxelles, le 14 juillet 2015

**Avis n° 2015/19**

**Emis d'initiative**

Article 109 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

**Évaluation des sources de financement du statut social après la sixième réforme de l'État et la simplification du financement alternatif**

*Le transfert de compétence résultant de la sixième réforme de l'État a entraîné la disparition de plusieurs dépenses issues des deux gestions globales de la sécurité sociale et du secteur des soins santé de l'INAMI. Étant donné que les besoins en financement évolu(ai)ent et qu'il est toujours affirmé que le transfert des compétences doit être, pour chacune des gestions globales, une opération neutre sur le plan budgétaire, une adaptation s'impose du côté des recettes et dans le financement du secteur des soins de santé.*

*Dans le présent avis, le CGG formule des propositions et des recommandations pour le financement futur de la gestion financière globale des travailleurs indépendants. Il trace les lignes directrices pour un système de financement qui prend la forme d'un mécanisme d'exécution automatique et fonctionne sur la base des principes suivants qui sont ancrés dans la loi :*

- *les recettes issues de la TVA et du précompte mobilier constituent désormais les deux seules sources de financement alternatif ;*
- *la part (%) des recettes issues de la TVA et du précompte mobilier à laquelle peut prétendre chacune des gestions globales est fixée légalement ;*
- *le financement alternatif (TVA et précompte mobilier) auquel peuvent prétendre les gestions globales a une hauteur minimale qui est défini légalement en termes absolus. Ces montants (en EUR) suivent l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;*
- *les recettes issues du précompte professionnel sont utilisées si les moyens issus de la TVA et du précompte mobilier se révèlent être insuffisants pour fournir aux gestions globales le financement alternatif prévu auquel elles ont droit ;*
- *un déficit budgétaire éventuel dans la sécurité sociale est compensé par une dotation d'équilibre ancrée légalement, qui est attribuée à la gestion globale des travailleurs salariés et à la gestion globale des travailleurs indépendants respectivement dans les proportions 90% - 10%.*

**1 Introduction**

Le transfert de compétence résultant de la sixième réforme de l'État a entraîné la disparition de plusieurs dépenses issues des deux gestions globales de la sécurité sociale. Les

dépenses de l'INAMI - et donc ses besoins de financement - ont baissé à la suite de la réforme de l'Etat.

Le Comité a toujours estimé que ce transfert de compétence doit être, pour chacune des gestions globales, une opération neutre sur le plan budgétaire. Chaque diminution des dépenses doit donc être neutralisée par une diminution des recettes de la gestion globale en question. Pour le budget de l'INAMI, ce principe devrait aussi s'appliquer.

L'accord de gouvernement du gouvernement fédéral Michel I (p.44) prévoit, en fait, ce qui suit : *"Comme le relève le Comité de monitoring dans son dernier rapport, les dépenses des régimes des travailleurs salariés et indépendants ont diminué à la suite de la sixième réforme de l'Etat, de sorte que l'intervention de l'Etat doit également être réduite. (...) Les sources de financement seront évaluées en concertation avec les partenaires sociaux afin de prendre en compte l'impact de la sixième réforme de l'État."*

A propos du financement de l'INAMI, l'accord de gouvernement stipule également : *"Dans le prolongement de l'accord intervenu entre les partenaires sociaux sur la simplification du financement alternatif, il leur sera demandé de réfléchir au financement des soins de santé."*

Dans l'attente de ces réformes, le gouvernement a décidé d'adapter le financement de l'INAMI et des gestions globales pour le budget 2015 initial afin d'aboutir à un équilibre en termes SEC pour la sécurité sociale.

Au sein du Comité de Gestion de la Sécurité Sociale (CGSS), un groupe de travail a été mis sur pied le 5 décembre 2014. Il se compose de représentants des délégations d'employeurs et de travailleurs, de l'ONSS, de l'INAMI et du SPF Sécurité sociale. La délégation des employeurs comprenait également des membres qui représentent, au sein du CGG, les organisations indépendantes. Le rapport de ce groupe de travail a été approuvé à la réunion du CGSS du 3 juillet 2015. Ce rapport comprend des propositions et recommandations sur l'évaluation des sources de financement de la sécurité sociale après la sixième réforme de l'État et la simplification du financement alternatif.

Le présent avis du CGG comprend, à son tour, des propositions et recommandations similaires portant sur le financement du statut social des travailleurs indépendants.

## **2 Neutralisation de la réforme de l'État**

Le CGG a rédigé son avis en plusieurs phases, de manière à pouvoir distinguer clairement l'impact de chaque partie sur le résultat budgétaire (tableau en annexe):

### **2.1 Colonne (1) – point de départ**

Le point de départ de l'exercice est le projet de budget définitif pour l'année 2015 qui a été approuvé au Conseil d'administration du 4 mars 2015. Cela apparaît dans la colonne (1).

## 2.2 Colonne (A) – budget 2015 sans réforme de l'État

Le projet de budget 2015 est ensuite corrigé pour obtenir un budget qui aurait été établi s'il n'y avait pas eu de 6<sup>ème</sup> réforme de l'État. Le solde final s'élève, dans ce scénario, à - 479.481.012 EUR. Cela apparaît dans la colonne (2).

## 2.3 Colonne (B) – impact réforme de l'État

La prochaine phase consiste à déterminer l'impact de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'État sur le statut social des travailleurs indépendants. La colonne (3) reproduit à cet effet les chiffres budgétaires pour 2015 après la 6<sup>ème</sup> réforme de l'État. Le solde final s'élève, dans ce scénario, à – 25.826.842 EUR. Le montant à neutraliser de l'impact de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'État est, de ce fait, fixé à 453.654.170 EUR. Ce montant correspond aux dépenses pour les prestations familiales, qui ont disparu du statut social.

## 2.4 Colonne (C1) – Réévaluation §1bis

Avant de procéder à la neutralisation du montant de l'impact de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'État (453.654.170 EUR), il faut d'abord adapter le financement des soins de santé.

À titre de rappel, le secteur des Soins de santé est financé à l'aide :

- de recettes qui reviennent directement à l'INAMI, dont le financement alternatif (TVA 'hôpitaux' et accises) ;
- d'une intervention financière limitée des deux Gestions globales. Elle a été fixée légalement en 2008 et est annuellement adaptée en fonction du taux de croissance des cotisations (pour la Gestion globale des travailleurs indépendants, c'est défini à l'article 6, §1bis de l'arrêté royal du 18 novembre 1996) ;
- de ce qu'on appelle un financement du solde qui doit couvrir la différence entre les besoins du secteur des soins de santé d'une part et les revenus spécifiques de l'INAMI et l'intervention financière limitée des Gestions globales d'autre part. Les deux Gestions globales prévoient ce financement du solde mais elles reçoivent toutefois, à cet effet, un montant identique en financement alternatif provenant des recettes TVA (pour la Gestion globale des travailleurs indépendants, c'est défini à l'article 6, §1quater de l'arrêté royal du 18 novembre 1996).

Le mécanisme de l'intervention financière limitée et le financement du solde (couvert par le financement alternatif) a été imaginé pour que les Gestions globales ne soient pas entièrement responsables du financement du secteur des Soins de santé, étant donné que la gestion de ce secteur n'est pas uniquement assurée par les partenaires sociaux et que les pouvoirs publics ont, de facto, un grand impact sur les dépenses.

Suite à la sixième réforme de l'État et aux économies, les dépenses du secteur des Soins de santé ont diminué. De ce fait, le financement du solde était d'abord négatif (-141.520.000 EUR) mais a été ramené ensuite à zéro par le gouvernement. Pour la gestion globale des travailleurs indépendants, cela signifie une diminution des dépenses – et du financement alternatif qui couvre le financement du solde – de 193.429.000 EUR. Cependant, la

poursuite en l'état de l'intervention limitée par les gestions globales génèrerait un excédent structurel pour le secteur des Soins de santé, ainsi que la disparition du financement du solde par les Pouvoirs publics. C'est pourquoi il faut adapter le financement de l'INAMI.

Conformément à l'avis du CGSS, le CGG propose de réévaluer les montants §1bis sur la base de la proportion constatée en 2014 entre ces montants et l'objectif budgétaire corrigé de 2014.

La proportion entre les montants §1bis et l'objectif budgétaire corrigé de 2015 est de 88,17%, soit :

- ONSS-GG 80,15%
- INASTI-GG 8,02%

Cette réévaluation donne lieu à une redistribution de l'intervention des Gestions globales (§1bis) et du financement du solde par les Pouvoirs publics (via le financement alternatif §1quater) dans les besoins du secteur des Soins de santé. De plus, elle a pour conséquence que le budget de ce secteur est à nouveau en équilibre.

Pour le statut social des travailleurs indépendants, la réévaluation donne lieu à une amélioration du résultat budgétaire de l'ordre de 289.593.000 EUR

Cette réévaluation doit être appliquée aussi bien à l'objectif corrigé de 2015 qu'à celui de 2016 étant donné qu'en 2016, une partie des dépenses sera encore transférée aux entités fédérées dans le cadre de la sixième réforme de l'État. À compter de 2017, le taux de croissance des cotisations s'appliquera à nouveau aux montants §1bis réévalués.

Cette réévaluation devra ensuite être reconsidérée en fonction de facteurs qui peuvent influencer le taux de croissance des cotisations et, ainsi, les montants §1bis.

#### *2.5 Colonne (C2) – Suppression financement alternatif direct alloué au secteur des soins de santé de l'INAMI*

Dans le cadre d'une simplification du financement alternatif, on supprime le financement alternatif direct alloué à l'INAMI (TVA 'hôpitaux' et accises).

Cela aboutit à des besoins plus élevés pour l'INAMI ainsi qu'à un financement du solde par les Pouvoirs publics. Pour le statut social, il s'agit d'une augmentation des dépenses à l'INAMI et du financement alternatif § 1quater de 261.013.000 EUR.

Cette opération est neutre sur le plan budgétaire.

#### *2.6 Colonne (D) – Neutralisation sixième réforme de l'État*

Le CGG propose de déduire intégralement de la subvention de l'État le montant à neutraliser suite à la sixième réforme de l'État. Elle est réduite de 453.654.170 EUR.

Le solde final du statut social s'élève, dans ce scénario, à – 189.888.012 EUR.

Conformément à l'avis du CGSS, le CGG souhaite qu'il y ait une dotation d'équilibre ancrée légalement afin de remédier au déficit budgétaire de la sécurité sociale. Conformément à l'accord de gouvernement fédéral (p. 44), cette dotation d'équilibre doit être allouée à la Gestion globale des travailleurs salariés et à la gestion globale des travailleurs indépendants respectivement dans les proportions 90% - 10%.

### *2.7 Colonne (E) – Équilibre financement alternatif et subvention de l'État*

Le CGG préconise que dès le début de cette nouvelle situation budgétaire, il y ait dans les deux gestions globales une même proportion entre la subvention de l'État et le financement alternatif. Les deux Gestions globales connaîtraient, de manière équivalente, les effets d'une diminution ou d'une augmentation des recettes issues de la TVA et du précompte mobilier (voir 2.8).

La Gestion globale des travailleurs salariés commencerait avec une subvention de l'État de 1.865.281.000 EUR (15,89%) et un financement alternatif de 9.870.755.000 EUR (84,11%). Afin d'obtenir la même proportion que dans la Gestion globale des travailleurs salariés, il faut diminuer la subvention de l'État dans le statut social pour qu'elle atteigne 351.299.543 EUR et augmenter le financement alternatif pour qu'il atteigne 1.859.522.000 EUR .

Cette opération ne change rien au solde final négatif de – 189.888.012 EUR. La clé de répartition entre les deux sources de financement est identique dans les deux régimes : 15,89% pour ce qui est de la subvention de l'État et 84,11% pour le financement alternatif.

### *2.8 Colonne (F) – Simplification financement alternatif*

Conformément à l'avis du CGSS, le CGG propose d'appliquer également une simplification du financement alternatif au sein du statut social. Cela signifie que le financement alternatif se limite à la TVA et au précompte mobilier, avec le précompte professionnel comme source de financement de réserve.

- Le financement alternatif §1quater est toujours issu des recettes de la TVA.
- Le financement alternatif restant est issu, à hauteur de 67%, de la TVA et, à hauteur de 33%, du précompte mobilier. Sur la base des chiffres budgétaires 2015 initiaux, le statut social recevrait alors le financement alternatif suivant :
  - Financement alternatif issu de la TVA : 3,41% des recettes TVA pures, avec un minimum indexé de 977.716.260 EUR.
  - Financement alternatif issu du précompte mobilier : 10,93% des recettes issues du précompte mobilier, avec un minimum indexé de 481.561.740 EUR.

Cette opération ne change rien non plus au solde final négatif de -189.888.012 EUR.

### 3 Ancrage légal des principes de base

Afin de veiller à ce que le financement de la sécurité sociale se déroule à l'avenir sur la base des principes susmentionnés et qu'il prenne la forme d'un mécanisme d'exécution automatique, il y a lieu de définir clairement dans la loi :

- que les recettes issues de la TVA et du précompte mobilier constituent (les) deux sources de financement alternatif ;
- à quelle part (%) des recettes issues de la TVA et du précompte mobilier peut prétendre chacune des gestions globales ;
- à combien s'élève le financement alternatif (TVA et précompte mobilier) auquel peuvent prétendre les gestions globales et ce, en termes absolus (montant minimum en EUR) ;
- que ces montants minimum fixés légalement suivent l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;
- que, le cas échéant, les recettes issues du précompte professionnel doivent être utilisées si les moyens issus de la TVA et du précompte mobilier se révèlent être insuffisants pour fournir aux gestions globales le financement alternatif auquel elles ont droit ;
- qu'un déficit budgétaire éventuel dans la sécurité sociale est compensé par une dotation d'équilibre, qui, conformément à l'accord de gouvernement fédéral (p.44), est attribuée à la gestion globale des travailleurs salariés et à la gestion globale des travailleurs indépendants respectivement dans les proportions 90% - 10%.

Le Comité souligne que les lignes directrices précitées pour le futur financement de la Gestion financière globale des travailleurs indépendants ont été établies sur la base du contexte actuel. Dès lors, le Comité estime que si l'un des paramètres utilisés dans l'analyse ci-dessus change ou s'il y a un changement dans un ou plusieurs des facteurs contextuels pertinents, il y a lieu de réexaminer ce qui précède.

Conformément à le rapport 2015/01, le Comité demande que, déjà pour l'année 2015, une correction soit apportée au financement alternatif actuellement prévu, afin de sortir de la situation où l'on retire plus de financement au régime que ce que représente le total des dépenses qui, en raison de la 6e réforme de l'Etat, ne sont plus à charge de la gestion globale des indépendants (cf. point 3.1.4 du rapport 2015/01<sup>1</sup>).

---

<sup>1</sup> [Rapport 2015/01 'Proposition de contrôle budgétaire 2015'](#)

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le  
14 juillet 2015 :



**Veerle DE MAESSCHALCK,  
Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,  
Président**

4 Annexe

2015 TO BE Definitief begrotings- ontwerp - Vastgestelde rechten Raad van beheer 04/03/2015	2015 AS IS Gecorrigeerd definitief begrotings-ontwerp - Vóór 6e SH	2015 TO BE Gecorrigeerd definitief begrotings-ontwerp - Na 6e SH (en neutralisatie rechtstreekse AF)	2015 Verschil	2015 TO BE Gecorrigeerd definitief begrotings-ontwerp - Na 6e SH (en neutralisatie rechtstreekse AF) en na herijking §1bis	2015 TO BE Gecorrigeerd definitief begrotings-ontwerp - Na 6e SH (en neutralisatie rechtstreekse AF), na herijking §1bis en na aanschaffing rechtstreekse AF aan RIZIV (budg neutr)	2015 TO BE Herverdeling financierings-bronnen	2015 TO BE Herverdeling financierings-bronnen cf. verdeelsleutels toegepast door RSZ	2015 TO BE Herverdeling financierings-bronnen cf. verdeelsleutels toegepast door RSZ - verdeling tussen btw, quater en roerende voorheffing	STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS
(1)	(A)	(B)	(B) - (A)	(C1)	(C2)	(D)	(E)	(F)	(en euros)
5.918.727.701	6.338.966.183	6.004.017.183	-334.949.000	6.284.768.183	6.545.781.183	6.092.127.013	6.092.127.013	6.092.127.013	<b>I. RECETTES</b>
3.876.602.380	3.876.602.380	3.876.602.380	0	3.876.602.380	3.876.602.380	3.876.602.380	3.876.602.380	3.876.602.380	1. Cotisations (a+b+c+d+e)
1.394.653.000	1.394.653.000	1.394.653.000	0	1.394.653.000	1.394.653.000	940.998.830	351.299.543	351.299.543	2. Subvention de l'Etat
1.394.653.000	1.394.653.000	1.394.653.000	0	1.394.653.000	1.394.653.000	940.998.830	351.299.543	351.299.543	a. Subvention annuelle de l'Etat
0	0	0	0	0	0	PM	PM	PM	b. Dotation d'équilibre de l'Etat
642.769.231	1.063.007.713	728.058.713	-334.949.000	1.008.809.713	1.269.822.713	1.269.822.713	1.859.522.000	1.859.522.000	3. Financement alternatif
552.194.818	969.597.818	634.648.818	-334.949.000	915.399.818	1.176.412.818			1.377.960.260	a. TVA
294.378.157	294.378.157	294.378.157	0	294.378.157	294.378.157			977.716.260	a.1.1. Montant de base - Art. 66, §2
277.748.000	277.748.000	277.748.000	0	277.748.000	277.748.000				a.1.2. Financement supplémentaire - Art. 66, §3bis
204.042.661	204.042.661	204.042.661	0	204.042.661	204.042.661				a.1.3. Financement suite à l'intégration des petits risques - Art. 66, §3septies
-224.737.000			0						a.1.4. Adaptation des recettes TVA afin de parvenir à un équilibre de la sécurité sociale en termes SEC compte tenu de la 6ème réforme de l'Etat - Art. 66, §3octies
763.000	193.429.000	-141.520.000	-334.949.000	139.231.000	400.244.000			400.244.000	a.1.5. Nouveau financement de l'assurance maladie - Art. 66, §13
66.112.289	66.112.289	66.112.289	0	66.112.289	66.112.289			481.561.740	b. Précompte mobilier
6.784.768	6.784.768	6.784.768	0	6.784.768	6.784.768				c. Stock options
15.920.758	15.920.758	15.920.758	0	15.920.758	15.920.758				d. Accises tabac
0	2.835.482	2.835.482	0	2.835.482	2.835.482				e. Taxe sur les opérations d'assurances
1.756.598	1.756.598	1.756.598	0	1.756.598	1.756.598				f. IPP et ISOC
									g. Financement structurel supplémentaire et financement supplémentaire pour atteindre l'équilibre
1.228.031	1.228.031	1.228.031	0	1.228.031	1.228.031	1.228.031	1.228.031	1.228.031	4. Recettes diverses
3.475.059	3.475.059	3.475.059	0	3.475.059	3.475.059	3.475.059	3.475.059	3.475.059	5. Produits financiers
230.480.400	230.480.400	230.480.400	0	230.480.400	230.480.400	230.480.400	230.480.400	230.480.400	<b>II. PRELEVEMENTS</b>
92.150.555	92.150.555	92.150.555	0	92.150.555	92.150.555	92.150.555	92.150.555	92.150.555	1. Frais d'administration (a+b+c+d)
0	0	0	0	0	0	0	0	0	2. Charges financières
138.329.845	138.329.845	138.329.845	0	138.329.845	138.329.845	138.329.845	138.329.845	138.329.845	3. Transfert INAMI
5.688.247.301	6.108.485.783	5.773.536.783	-334.949.000	6.054.287.783	6.315.300.783	5.861.646.613	5.861.646.613	5.861.646.613	<b>III. SOLDE DISPON. pour la GEST. GLOB.</b>



2015 TO BE	2015 AS IS	2015 TO BE	2015	2015 TO BE	2015 TO BE	2015 TO BE	2015 TO BE	2015 TO BE	2015 TO BE	
5.796.974.870	6.587.966.795	5.799.363.625	-788.603.170	5.790.521.625	6.051.534.625	6.051.534.625	6.051.534.625	6.051.534.625	6.051.534.625	<b>IV. BESOINS A FINANCER</b>
3.358.416.223	3.358.416.223	3.358.416.223	0	3.358.416.223	3.358.416.223	3.358.416.223	3.358.416.223	3.358.416.223	3.358.416.223	1. Pensions (a+b+c-d)
0	453.654.170	0	-453.654.170	0	0	0	0	0	0	2. Prestations familiales
10.701.670	10.701.670	10.701.670	0	10.701.670	10.701.670	10.701.670	10.701.670	10.701.670	10.701.670	3. Assurance faillite
388.072.000	388.072.000	388.072.000	0	388.072.000	388.072.000	388.072.000	388.072.000	388.072.000	388.072.000	4. AMI-indemnités (a+b-c)
2.037.404.727	2.371.907.000	2.036.958.000	-334.949.000	2.028.116.000	2.289.129.000	2.289.129.000	2.289.129.000	2.289.129.000	2.289.129.000	5. AMI-soins de santé
2.036.641.727	2.178.478.000	2.178.478.000	0	1.888.885.000	1.888.885.000	1.888.885.000	1.888.885.000	1.888.885.000	1.888.885.000	a. Intervention limitée financement de l'AMI, soins de santé
763.000	193.429.000	-141.520.000	-334.949.000	139.231.000	400.244.000	400.244.000	400.244.000	400.244.000	400.244.000	b. Financement supplémentaire de l'Etat
1.300.000	1.300.000	1.300.000	0	1.300.000	1.300.000	1.300.000	1.300.000	1.300.000	1.300.000	6. Transfert de droits à pension - Communautés européennes
4.134.022	6.969.504	6.969.504	0	6.969.504	6.969.504	6.969.504	6.969.504	6.969.504	6.969.504	7. Titres-services - Aide à la maternité (a+b)
4.134.022	4.134.022	4.134.022	0	4.134.022	4.134.022	4.134.022	4.134.022	4.134.022	4.134.022	a. part INASTI
0	2.835.482	2.835.482	0	2.835.482	2.835.482	2.835.482	2.835.482	2.835.482	2.835.482	b. part ONEM
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8. Fonds de participation
87.446	87.446	87.446	0	87.446	87.446	87.446	87.446	87.446	87.446	9. Fonds amiante
1.258.782	1.258.782	1.258.782	0	1.258.782	1.258.782	1.258.782	1.258.782	1.258.782	1.258.782	10. Allocation pour soins palliatifs en cas d'interruption de l'activité
-4.400.000	-4.400.000	-4.400.000	0	-4.400.000	-4.400.000	-4.400.000	-4.400.000	-4.400.000	-4.400.000	11. Diminution des prestations suite aux mesures destinées à lutter contre la fraude sociale
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	mesures
-108.727.569	-479.481.012	-25.826.842	453.654.170	263.766.158	263.766.158	-189.888.012	-189.888.012	-189.888.012	-189.888.012	<b>V. RESULTAT DE L'EXERCICE DU STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (III-IV)</b>
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<b>VI. TRANSFERTS VERS L'INAMI - EXERCICES PRECEDENTS</b>
PM	PM	PM	0	PM	PM	PM	PM	PM	PM	1. Avance solde AMI C.C. (exercice précédent)
PM	PM	PM	0	PM	PM	PM	PM	PM	PM	2. AMI-décompte définitif (avant-dernier exercice)
PM	PM	PM	0	PM	PM	PM	PM	PM	PM	3. AMI-décompte définitif (exercices précédant l'avant-dernier exercice)
5.930.315	5.930.315	5.930.315	0	5.930.315	5.930.315	5.930.315	5.930.315	5.930.315	5.930.315	<b>VII. FONDS POUR L'AVENIR DES SOINS DE SANTE - RECETTES</b>
-102.797.254	-473.550.697	-19.896.527	453.654.170	269.696.473	269.696.473	-183.957.697	-183.957.697	-183.957.697	-183.957.697	<b>VIII. RESULTAT CONSOLIDE DE L'EXERCICE (V-VI+VII)</b>
-5.930.315	-5.930.315	-5.930.315	0	-5.930.315	-5.930.315	-5.930.315	-5.930.315	-5.930.315	-5.930.315	<b>IX. COMPTES DE CAPITAL</b>
5.930.315	5.930.315	5.930.315	0	5.930.315	5.930.315	5.930.315	5.930.315	5.930.315	5.930.315	Fonds pour l'avenir des soins de santé -Dépenses
			0							<b>X. FONDS POUR LE BIEN-ETRE DES INDEPENDANTS + Fonds pour l'avenir</b>
-108.727.569	-479.481.012	-25.826.842	453.654.170	263.766.158	263.766.158	-189.888.012	-189.888.012	-189.888.012	-189.888.012	<b>XI. SOLDE FINAL (VIII+IX-X)</b>